

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX POUR LA RÉALISATION DU TOURNAGE DE LA PRODUCTION KG PRODUCTIONS

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_015 du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la conclusion et à la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2021_0640 en date du 26/08/2021 portant délégation de fonctions et de signature permanente à Madame Michèle GRELLIER, 1^{er} Adjoint au Maire, dans les domaines de la Culture – Tourisme – Événementiel – Développement Économique et Commercial,

Considérant la volonté de la Ville de mettre temporairement à disposition un local afin d'y accueillir le tournage de la production KG PRODUCTIONS dans un contexte de développement économique et d'optimisation des ressources de la commune,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition du hall d'accueil, de la salle du Conseil Municipal, et les toilettes du plateau administratif situés à l'Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle à Chatou, le mardi 28 février 2023 de 7h00 à 20h00.

Article 2 : Les locaux sont mis à disposition pour les besoins de restauration du tournage.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux dont le montant de la redevance s'élève à 2155 €.

Article 4 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le



ID : 078-217801463-20230207-DEC_2023_009-AU

NOTIFIÉ, le 15/02/2023

PUBLIÉ, LE 20/02/2023